

se caractérise par lui-même : si un autre l'occupe, & que celui qui l'occupoit auparavant garde le silence, sans y être contraint, sans pouvoir prétendre qu'il ignore qu'un autre s'en soit mis en possession, c'est la preuve la plus forte & la plus complète de l'abandon; & telle est celle que l'histoire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois. On fortifiera ce principe par plusieurs autres exemples tirés de l'Amérique même.

S'il y eut jamais des occasions favorables pour l'Angleterre de réclamer la possession de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps du Traité de Westminster en 1655. & de celui de Breda en 1667. Dans l'une & l'autre époque, les François étoient en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie : les Anglois étoient informés de cette possession, & rien n'empêchoit de réclamer; ils ont cependant gardé le silence le plus volontaire & avec la plus parfaite connoissance de cause : *silentium scientis & liberè volentis.*

Les autres faits allégués par les Commissaires Anglois pour tenir lieu de titres de réclamation, sont des actes de violence, dont souvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commissaires de Sa Majesté Bri-